

**NATIONS
UNIES**

Affaire n° : MICT-13-38



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Date : 28 novembre 2025

Original: FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : Le collège de la Chambre d'appel

Assisté de : **M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier**

**LE PROCUREUR
c.
FÉLICIEN KABUGA**

**DOCUMENT PUBLIC AVEC
ANNEXE CONFIDENTIELLE**

**APPEL DE L'ACCUSATION OU DEMANDE DE RÉEXAMEN
DE LA QUESTION DE LA LIBÉRATION
DE FÉLICIEN KABUGA**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M. Rupert Elderkin
Mme Laurel Baig

Le Conseil de Félicien Kabuga

M. Emmanuel Altit

I. GÉNÉRALITÉS

1. L'intervention de la Chambre d'appel est nécessaire pour régler la question de la détention pour une période indéterminée de Félicien Kabuga. La Chambre d'appel devrait mettre en œuvre la Décision de 2023¹, dans laquelle elle avait dit que Félicien Kabuga devait être libéré sans tarder, et soit corriger elle-même les erreurs, soit renvoyer la question devant la Présidente.
2. Plus de deux ans après avoir ordonné à la Chambre de première instance d'« examiner rapidement les modalités et conditions qui s'imposent pour sa mise en liberté² » — et près de trois ans après le dernier jour de son procès — Félicien Kabuga se trouve toujours au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire »). Il y a six mois, le Président de la Chambre d'appel a émis l'avis selon lequel la libération de Félicien Kabuga « pourrait, en fait, être impossible³ ». En concluant récemment que Félicien ne pouvait pas prendre l'avion pour se rendre au Rwanda, la Chambre de première instance a confirmé l'impossibilité de libérer Félicien Kabuga en limitant les solutions à sa disposition aux États européens voisins, qui ont déjà dit ne pas souhaiter l'accueillir⁴. La Chambre de première instance n'a pas été en mesure d'exécuter la décision de la Chambre d'appel.
3. Pour garantir la libération de Félicien Kabuga, la Chambre d'appel devrait intervenir. Elle pourrait régler la question elle-même, ou souhaiter revenir sur la Décision de 2023 par laquelle elle avait confié cette tâche à la Chambre de première instance, en renvoyant plutôt la question devant la Présidente. Compte tenu des implications diplomatiques, institutionnelles et financières, et du fait que la Présidente exerce un contrôle sur le Greffe et le quartier pénitentiaire des Nations Unies, elle est spécifiquement investie du pouvoir opérationnel de libérer sans tarder Félicien Kabuga. La Présidente est à la tête du Mécanisme et en est la plus haute responsable, et elle est chargée de l'exécution générale de son mandat, ce qui l'habilite à prendre des mesures pragmatiques, conformes aux droits fondamentaux de Félicien Kabuga et aux obligations du Mécanisme.

¹ Décision de 2023, par. 75, 76 et 79.

² *Ibidem*, par. 76.

³ Conférence de mise en état, 1^{er} mai 2025, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 32.

⁴ Voir *ibidem*, CR, p. 6 (« La Chambre de première instance a proposé à Félicien Kabuga tous les choix possibles et toutes les modalités d'assistance dont elle disposait pour l'aider à trouver un État où il souhaite aller dans le cadre de sa mise en liberté. À ce jour, les trois États qu'il a dit préférer, situés en Europe, ont refusé. Le seul État disposé à – et tenu de – l'accueillir est son pays natal, le Rwanda »).

II. L'INTERVENTION DE LA CHAMBRE D'APPEL EST NÉCESSAIRE POUR RÉGLER LA QUESTION DU MAINTIEN EN DÉTENTION DE FÉLICIEN KABUGA

4. La Chambre d'appel a déjà conclu que, en tant que personne déclarée inapte à être jugée, Félicien Kabuga devait être libéré. La Défense a déploré que son maintien en détention sans procès porte atteinte à ses droits fondamentaux⁵. La Chambre d'appel dispose d'au moins deux solutions pour remédier à cette situation. La première serait de corriger les erreurs commises par la Chambre de première instance conformément au « pouvoir intrinsèque [de la Chambre d'appel] de faire appliquer les mesures qu'elle ordonne et toute décision rendue à cet effet⁶ ». La seconde serait de revenir⁷ sur la Décision de 2023 pour éviter l'injustice découlant du « maintien en détention provisoire » de Félicien Kabuga⁸. Dans les deux cas de figure, la Chambre d'appel serait habilitée à régler la question elle-même et libérer Félicien Kabuga au Rwanda, ou à renvoyer la question devant la Présidente pour qu'elle la règle.

III. LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE N'A PAS ÉTÉ CAPABLE DE RÉGLER LA QUESTION DU MAINTIEN EN DÉTENTION DE FÉLICIEN KABUGA

5. Dans la période de plus de deux ans qui s'est écoulée depuis la Décision de 2023, la Chambre de première instance a commis les erreurs suivantes : a) elle a permis à la Défense de contrôler le processus ; b) elle s'est pliée de façon inappropriée aux préférences de Félicien Kabuga lorsqu'elle a examiné l'obligation de protection qui incombe au Mécanisme ; et c) elle a fait fi de l'avis des experts selon lequel Félicien Kabuga peut prendre l'avion en toute sécurité pour se rendre au Rwanda. En raison de ces erreurs, la Chambre de première instance maintient

⁵ Voir Demande de modification des conditions de détention, par. 35 à 36.

⁶ Décision *Ntagerura*, par. 12 ; Décision *Prlić*, par. 18 et 19 ; Décision *Karemara*, par. 19 ; Décision *Gotovina*, par. 5. Il est opportun d'exercer son pouvoir inhérent car il n'existe aucune possibilité pour la Chambre d'appel d'intervenir dans le cadre d'un appel interlocutoire ou d'un appel postérieur au jugement. La condition requise posée à l'article 80 B) du Règlement pour obtenir la certification est inapplicable car elle se rapporte à la conduite et à l'état d'avancement de « la procédure », qui a déjà été suspendue sine die. Voir Décision *Stanišić et Simatović*, note de bas de page 22.

⁷ La Chambre d'appel a confirmé à plusieurs reprises son pouvoir de réexamen, notamment « si une erreur manifeste de raisonnement a été mise en évidence ou si cela s'avère nécessaire pour éviter une injustice » : Décision *Šešelj*, par. 9 ; Décision *Mladić* de 2018, p. 2. Les retards pris par la Chambre de première instance pour statuer sur la mise en liberté de Félicien Kabuga, qui l'ont conduite à décider qu'il n'était pas apte à prendre l'avion pour se rendre au Rwanda, constituent « des faits nouveaux » justifiant un réexamen : Décision *Mladić* de 2020, p. 2 ; Décision *Ngirabatware* de septembre 2018, p. 2.

⁸ Décision de 2023, par. 76 et 78.

Félicien Kabuga en détention provisoire. La Chambre d'appel devrait corriger ces erreurs et régler la question en libérant Félicien Kabuga au Rwanda.

A. La Chambre de première instance a commis une erreur en permettant à la Défense de contrôler le processus

6. Même si elle a reconnu dès le 8 mars 2023 que le conseil de Félicien Kabuga avait « une vue assez perverse du système d'immigration⁹ », la Chambre de première instance a autorisé la Défense à rechercher des solutions irréalistes pour une libération, exclusivement en Europe, sans imposer de délais¹⁰. Elle a parfois évoqué le caractère urgent de la situation lors des conférences de mise en état qu'elle a tenues trois fois par an, sans que cela donne lieu à des avancées concrètes¹¹.

7. Six mois après la Décision de 2023, les démarches entreprises par Félicien Kabuga en vue d'une libération dans deux États européens avaient déjà été rejetées sans équivoque à trois reprises par un État et au moins une fois par l'autre¹². À la conférence de mise en état de mars 2024, le Président de la Chambre première instance a prévenu les juges qu'ils devraient à terme « prendre les mesures eux-mêmes, prendre l'initiative » si les efforts déployés par la Défense devaient s'avérer être irréalistes ou tardifs¹³. Et pourtant la Chambre de première instance n'a pas ordonné d'autres solutions et a, au contraire, autorisé la Défense à continuer d'entreprendre des démarches auprès de ces deux mêmes États pendant encore une année et huit mois.

8. Le fait que la Chambre de première instance a demandé en novembre 2025 à ces États européens de réexaminer les demandes de résidence présentées par Félicien Kabuga montre bien qu'elle est incapable de régler la question¹⁴. Ces pressions à nouveau exercées sur les États concernés pour qu'ils acceptent Félicien Kabuga sur leur territoire sont difficiles à comprendre¹⁵. Félicien Kabuga, mis en accusation pour génocide, ne peut prétendre à une

⁹ Audience procédurale, 8 mars 2023, CR, p. 28.

¹⁰ Voir Ordonnance de 2023, p. 1 et 2 ; Ordonnance de 2024, p. 1 et 2.

¹¹ Voir conférence de mise en état, 13 décembre 2023, CR, p. 6 ; conférence de mise en état, 26 mars 2024, CR, p. 11 et 19 à 21 ; conférence de mise en état, 11 décembre 2024, CR, p. 9.

¹² Annexe confidentielle, n^os 1 à 4. Félicien Kabuga a demandé également à « modifier » ses conditions de détention afin d'être placé en résidence surveillée sous la compétence du Mécanisme aux Pays-Bas, demande que les Pays-Bas ont catégoriquement rejetée : Demande relative à la modification des conditions de détention, p. 2 et 3 ; annexe confidentielle, n^os 7 et 8.

¹³ Conférence de mise en état, 26 mars 2024, CR, p. 14 et 15.

¹⁴ Voir Décision de la Chambre de première instance, par. 32.

¹⁵ Voir Décision relative à l'article 28.

protection au titre de la Convention sur les réfugiés et du droit européen, puisque l'on considère qu'il « ne mérite pas une protection internationale¹⁶ » dès lors qu'il existe des « raisons graves » de penser qu'il a commis des crimes internationaux¹⁷. Non seulement il fait l'objet d'un acte d'accusation confirmé le mettant en cause pour génocide, mais il s'est également pendant longtemps soustrait à la justice¹⁸, y compris dans un des États dans lequel il demande aujourd'hui à être libéré¹⁹. Pendant vingt ans, les membres de sa famille qui vivent en Europe ont comploté avec lui pour le dissimuler aux autorités sous de fausses identités²⁰. Quel que soit l'état de santé de Félicien Kabuga²¹, il est pratiquement certain que les autorités nationales rejettent les demandes présentées par une personne ayant ce profil.

9. Même si l'Accusation l'a instamment priée à plusieurs reprises d'examiner la possibilité d'une libération au Rwanda parallèlement aux efforts déployés par la Défense²², la Chambre a décidé en mars 2024 que « la mise en liberté de Félicien Kabuga au Rwanda n'était actuellement pas une question pendante devant elle²³ ». Et ce après que le Rwanda a fait part de sa volonté d'aider le Mécanisme avec la logistique nécessaire pour le transfert de Félicien Kabuga et de fournir « les soins médicaux et l'assistance médicale²⁴ ». Bien que la Chambre de première instance ait envisagé de se renseigner auprès du Rwanda en juillet 2024²⁵, cette initiative a été

¹⁶ Directive UE de 2011, article 12 2) ; Article de 2016, p. 17 et suivantes.

¹⁷ Convention relative aux réfugiés, article 1 F) a).

¹⁸ Décision de 2023, par. 74 (Félicien Kabuga « est présumé responsable de certains des crimes les plus odieux et s'est soustrait à la justice pendant plus de deux décennies »).

¹⁹ France24, « *How Rwanda genocide suspect spent 25 years on the run* », 3 juin 2020, <https://www.france24.com/en/20200603-how-rwanda-genocide-suspect-spent-25-years-on-the-run> ; Reuters, « *Poor health and family ties brought Rwanda genocide suspect into custody* », 17 juin 2020, <https://www.reuters.com/article/world/poor-health-and-family-ties-brought-rwanda-genocide-suspect-into-custody-idUSKBN23O2FI/>.

²⁰ Annexe confidentielle, n°s 1 et 9 à 13 ; pièce n° 00561 sur la liste établie en application de l'article 70 du Règlement (passeport tanzanien comportant la photographie de Félicien Kabuga) ; pièce n° 00563 sur la liste établie en application de l'article 70 du Règlement (passeport est-africain délivré au Tanzanien « Albini Murunde Mtendeo » avec la photographie de Félicien Kabuga) ; Dossier de presse de la Cour d'appel, p. 3 (Félicien Kabuga « résidait sous une fausse identité [...] avec l'assistance de ses enfants »). Félicien Kabuga a menti aux autorités suisses : pièce n° 700436 sur la liste établie en application de l'article 70 du Règlement (dans la demande d'asile en Suisse présentée par Félicien Kabuga en 1994, il est déclaré qu'il disposait d'un passeport délivré à Gisenyi en mai 1994) ; pièce n° 00374 sur la liste établie en application de l'article 70 du Règlement (passeport délivré à Félicien Kabuga à Kinshasa en février 1994) ; pièce n° 01023 sur la liste établie en application de l'article 70 du Règlement (deux passeports délivrés à Félicien Kabuga à Kigali en 1990 et 1992).

²¹ Décision de la Chambre de première instance, par. 32.

²² Conférence de mise en état, 6 septembre 2023, CR, p. 21, 22 et 33 à 37 ; conférence de mise en état, 13 décembre 2023, CR, p. 7 ; conférence de mise en état, 26 mars 2024, p. 3 et 4 ; conférence de mise en état, 24 juillet 2024, CR, p. 8 à 11 ; conférence de mise en état, 1^{er} mai 2025, CR, p. 6 ; conférence de mise en état, 25 septembre 2025, CR, p. 16.

²³ Conférence de mise en état, 26 mars 2024, CR, p. 3 et 4.

²⁴ Observations du Rwanda.

²⁵ Voir Décision de la Chambre de première instance, par. 6.

bloquée²⁶. Pour finir, la Chambre de première instance n'a pas consulté le Rwanda et, le 14 novembre 2025, elle a dit qu'il n'était pas nécessaire d'examiner le point de savoir si le Rwanda serait un État dans lequel Félicien Kabuga pourrait être mise en liberté²⁷.

B. La Chambre de première instance a commis une erreur en donnant de façon inappropriée la priorité aux préférences de Félicien Kabuga pour examiner l'obligation de protection qui incombe au Mécanisme

10. L'incapacité de la Chambre de première instance de régler la question de la libération de Félicien Kabuga tient au fait qu'elle s'en remet inutilement au consentement et aux préférences de Félicien Kabuga²⁸. En permettant concrètement à Félicien Kabuga de choisir de rester en détention aux frais du Mécanisme, la Chambre de première instance a interprété l'« obligation de protection²⁹ » qu'a le Mécanisme de manière beaucoup plus stricte qu'elle était tenue de le faire au regard des normes des droits de l'homme pertinentes³⁰, lesquelles autorisent un rapatriement *involontaire* vers le pays dont la personne est ressortissante dans tous les cas sauf les plus exceptionnels³¹. En particulier, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que même les personnes gravement malades pouvaient être envoyées vers des pays tiers sans qu'il soit porté atteinte à leurs droits fondamentaux³². Même dans des cas où l'expulsion risque de raccourcir sensiblement l'espérance de vie, elle n'est pas « en soi suffisante pour donner lieu à une atteinte³³ ».

²⁶ Observations du Greffier d'août 2024, par. 3 à 10.

²⁷ Décision de la Chambre de première instance, par. 31.

²⁸ Voir *ibidem*, par. 26. Voir aussi conférence de mise en état, 1^{er} mai 2025, CR, p. 6 ; conférence de mise en état, 6 septembre 2023, CR, p. 29, 30 et 36.

²⁹ Décision de la Chambre de première instance, par. 30.

³⁰ Le Mécanisme applique les normes internationales en matière de droits de l'homme : Décision *Rwamakuba* en première instance, par. 45 et 48 ; Décision *Rwamakuba* en appel, par. 25.

³¹ Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a conclu que les États parties au PIDCP pouvaient expulser une personne sauf s'il y avait « des motifs sérieux de croire qu'il y a[vait] un risque réel de préjudice irréparable » : Affaire relative à la Suède, par. 7.5 ; Observation générale n° 31, par. 12. Ce critère est rigoureux : il consiste à déterminer si les violations des droits de l'homme sont une « conséquence nécessaire et prévisible » du retour forcé d'une personne dans son pays d'origine : Affaire relative à l'Australie, par. 6.8 ; Affaire relative à la Suède, par. 7.5.

³² Voir Affaire relative à la Suède, par. 6.1 et 7.7 ; Affaire *Nakrash et Qifan*, par. 6.5. Une expulsion ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, sauf s'il y a « des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie » : Affaire *Paposhvili c. Belgique*, par. 183 ; Affaire *Savran c. Danemark*, par. 134.

³³ Affaire relative à la Suisse, par. 31.

11. En s'attachant aux préférences de Félicien Kabuga, la Chambre de première instance oublie qu'elle a elle-même conclu que la situation dans laquelle il se trouve aujourd'hui est de son propre fait³⁴. S'il ne s'était pas soustrait à la justice pendant des dizaines d'années, il aurait pu être jugé en moins de temps que celui qu'il a passé aujourd'hui en prison. Jusqu'à ce que la Décision de la Chambre de première instance soit rendue, le principal obstacle à la libération de Félicien Kabuga était son non-consentement à être libéré au Rwanda. Tout en refusant d'aller dans le pays dont il est ressortissant, Félicien Kabuga n'a envisagé que deux solutions irréalistes, dont une là où il a été arrêté alors qu'il vivait sous une fausse identité avec l'aide de sa famille.

12. De plus, dans la mesure où la préférence de Félicien Kabuga pour l'Europe est fondée sur des préférences familiales, cet élément n'est pas pertinent. Si Félicien Kabuga était rapatrié, sa famille pourrait déménager, lui rendre visite ou continuer de passer des appels par vidéoconférence³⁵.

C. La Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte d'éléments pertinents pour évaluer les risques d'un voyage de Félicien Kabuga en avion vers le Rwanda

13. La récente conclusion de la Chambre de première instance que Félicien Kabuga n'est pas « apte à voyager » pour se rendre au Rwanda a pour conséquence qu'il restera indéfiniment en détention provisoire. En arrivant à tort à cette conclusion, la Chambre de première instance fait fi de l'avis des experts et des travaux de recherche soumis à un examen par les pairs selon lesquels tout le monde peut être transporté n'importe où en avion moyennant les modalités adéquates de transport aérien sanitaire³⁶. La Chambre de première instance interprète mal les éléments apportés par le docteur Muurling, l'expert en transport aérien sanitaire désigné par le Mécanisme. Le docteur Muurling a conclu que transporter Félicien Kabuga par avion sanitaire permettrait en réalité d'éviter les risques les plus graves³⁷ en réduisant la pression dans la cabine

³⁴ Nouvelle Décision relative à l'aptitude, par. 51 (« c'est la décision de Félicien Kabuga de se soustraire à la justice pendant plus de deux décennies qui est à l'origine de la présente situation »).

³⁵ Voir Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020, déposé en tant qu'annexes confidentielles aux dates suivantes : 9 décembre 2020, par. 3d ; 22 février 2021 ; 16 mars 2021, par. 7 ; 15 septembre 2021, par. 4 ; 13 octobre 2021, par. 1 ; 27 octobre 2021, par. 4 ; 16 mars 2022, par. 2 ; 16 novembre 2022, par. 1 ; 11 juillet 2023, par. 2 ; 13 mai 2024, par. 2 ; 13 mai 2025, par. 2 ; 13 octobre 2025, par. 2 ; 19 novembre 2025, par. 2. Voir aussi Demande de modification des conditions de détention, note de bas de page 16 et annexe 2.

³⁶ Observations de l'Accusation du 28 octobre 2024, confidentiel, par. 5 ; article de Veldman.

³⁷ Les risques les plus graves sont décrits dans le Nouveau Rapport de Muurling, confidentiel, p. 2, section A i) ; Premier Rapport de Muurling, confidentiel, p. 4.

à une pression quasiment équivalente à celle du niveau de la mer³⁸, entre autres recommandations pour atténuer les risques³⁹. Au lieu de cela, la Chambre de première instance a donné du poids aux avis du groupe d'experts en démence, alors que le docteur Mezey a précisé que ces questions « ne rel[evaient] pas du tout de [leurs] compétences⁴⁰ ».

14. La conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Félicien Kabuga ne peut pas voyager pour se rendre au Rwanda s'appuie sur le concept non pertinent d'« aptitude à voyager en avion », qu'elle refuse de définir tout en écartant les seuls éléments qui expliquent cette expression. L'expert en transport aérien sanitaire, le docteur Scott, explique que les critères de l'« aptitude à voyager en avion » « ne concernent que les passagers qui voyagent sur des vols commerciaux », pour savoir si une personne peut voyager en toute sécurité en avion conformément aux normes établies par les transporteurs commerciaux et l'association professionnelle internationale compétente⁴¹. L'avis du docteur Muurling s'inscrit dans cette optique. Son avis selon lequel Félicien Kabuga n'est pas « apte à voyager en avion » repose sur l'hypothèse d'un vol commercial, comme le montre le fait qu'il parle, par exemple, de sièges en classe affaires⁴². Il précise qu'il « ne donnerai[t] pas de recommandation concernant la prise de l'avion/l'aptitude à prendre l'avion pour les personnes de plus de 80 ans⁴³ ». Il conclut cependant que Félicien Kabuga peut voyager en toute sécurité sur un vol long-courrier par ambulance aérienne⁴⁴.

15. En interprétant les conclusions du docteur Muurling comme elle l'a fait — en se focalisant sur les intérêts de Félicien Kabuga sur le plan médical — la Chambre de première instance fait également fi des travaux de recherche soumis à un examen par les pairs qui lui ont été présentés, montrant qu'un aéronef adapté peut être personnalisé pour « permettre que même les patients les plus critiques de toute tranche d'âge puissent voyager en toute sécurité⁴⁵ ». Ainsi, « pratiquement tous les patients, quelle que soit la gravité de leur état de santé, peuvent être transportés en toute sécurité sur de longues distances dans un avion sanitaire moderne », sous

³⁸ Nouveau Rapport de Muurling, confidentiel, p. 3, section A v).

³⁹ *Ibidem*, p. 2, section A ii) à v).

⁴⁰ Rapport conjoint, confidentiel, p. 6616 et 6615 (pagination du Greffe), par. 27 et p. 6645 (pagination du Greffe), par. 4.1.

⁴¹ Rapport de Scott, par. 3.

⁴² Premier Rapport de Muurling, confidentiel, p. 5.

⁴³ Nouveau Rapport de Muurling, confidentiel, p. 1, section A i).

⁴⁴ *Ibidem*, p. 2, confidentiel, section A v).

⁴⁵ Article de Veldman, p. 1.

réserve d'une planification adéquate, du type d'aéronef et de soins prodigués pendant le vol⁴⁶. Le docteur Scott a confirmé cet avis⁴⁷.

IV. À TITRE SUBSIDIAIRE, LA CHAMBRE D'APPEL DEVRAIT RENVOYER LA QUESTION DE LA LIBERATION DE FELICIEN KABUGA DEVANT LA PRÉSIDENTE

16. Si la Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'elle puisse régler cette question, elle devrait alors la renvoyer devant la Présidente. La subordination mal avisée de la Chambre de première instance au consentement et aux préférences familiales de Félicien Kabuga, en dépit du fait que les experts disposant des compétences pertinentes s'accordent à dire que le voyage est possible⁴⁸, a eu de graves conséquences financières, institutionnelles et diplomatiques pour le Mécanisme à un moment où son budget et ses activités, comme c'est le cas plus globalement pour les Nations Unies, font l'objet d'un examen minutieux par la communauté internationale. Si l'on pouvait comprendre qu'en août 2023 la Chambre d'appel s'en remette à la Chambre de première instance parce qu'elle connaissait très bien la situation médicale de Félicien Kabuga, il est aujourd'hui indéniable que la question de sa libération n'est plus du ressort de la Chambre de première instance.

17. En revanche, la Présidente dispose du pouvoir et des compétences nécessaires pour régler cette question aux aspects multiples. Elle supervise le Greffe et le quartier pénitentiaire⁴⁹, et elle représente le Mécanisme devant le Conseil de sécurité. Par ailleurs, sur le plan pratique, régler la question de la libération de Félicien Kabuga s'apparente plus à l'exécution de la peine qu'à toute autre fonction relevant du Mécanisme, raison pour laquelle il est opportun que la Présidente s'en charge.

18. La faible possibilité que l'un des deux États européens envisagés, qui ont déjà dit ne pas vouloir accueillir Félicien Kabuga, finisse par l'accepter sur son territoire ne justifie pas de

⁴⁶ *Ibidem*.

⁴⁷ Rapport de Scott, par. 13.

⁴⁸ Si une analyse plus approfondie est nécessaire, les experts concernés pourraient être appelés à la barre afin d'être interrogés.

⁴⁹ Article 23 ; Décision *Karadžić*, p. 1 ; Décision *Ngirabatware* de mars 2017, p. 4.

continuer à pourvoir jour et nuit à ses activités de la vie quotidienne et à ses soins médicaux aux frais du Mécanisme⁵⁰.

V. CONCLUSION

19. Comme l'a conclu la Chambre d'appel il y a plus de deux ans, Félicien Kabuga aurait dû être libéré rapidement. Il est évident que le Rwanda est la seule possibilité réaliste et qu'un avion sanitaire peut l'y emmener en toute sécurité. La Chambre d'appel devrait intervenir en suivant l'une des voies procédurales à sa disposition, et soit régler elle-même la question de la libération de Félicien Kabuga, soit renvoyer la question devant la Présidente en vue d'une résolution rapide.

Nombre de mots en anglais : 2 759

Le Premier Substitut du Procureur

/signé/

Rupert Elderkin

Le 28 novembre 2025
Arusha (Tanzanie)

⁵⁰ L'Accusation croit comprendre que le Mécanisme dépense actuellement plus de 2 millions de dollars des États-Unis d'Amérique par an pour les trois détenus qui sont sous son contrôle.

GLOSSAIRE

Référence complète	Documents dans l'affaire <i>Kabuga</i>	Version abrégée
Demande de modification des conditions de détention de Félicien Kabuga, présentée en vertu de l'article 67 du Règlement de procédure et de preuve, confidentiel, 25 juillet 2024	Demande de modification des conditions de détention	
Décision relative aux appels visant la nouvelle décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, 7 août 2023	Décision de 2023	
Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de la délivrance d'une ordonnance de mise en liberté provisoire en vertu de l'article 28 du Statut, confidentiel, 29 février 2024	Décision relative à l'article 28	
Décision relative à la demande de Félicien Kabuga tendant à la modification des conditions de sa détention, 29 octobre 2024	Demande relative à la modification des conditions de détention	
Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à voyager pour se rendre au Rwanda, 14 novembre 2025	Décision de la Chambre de première instance	
Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, 6 juin 2023	Nouvelle Décision relative à l'aptitude	
Ordonnance aux fins de dépôt de rapports de situation concernant la mise en liberté provisoire, 25 septembre 2023	Ordonnance de 2023	
Ordonnance portant modification du régime de présentation de rapports de situation concernant la mise en liberté provisoire, 17 décembre 2024	Ordonnance de 2024	
<i>Prosecution Submission of Expert Opinion on Aeromedical Transfers</i> , 5 novembre 2025, annexe	Rapport de Scott	
Observations présentées par l'Accusation en exécution de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations rendue à titre confidentiel le 14 octobre 2024 par la Chambre au sujet de la possibilité d'une mise en liberté de Félicien Kabuga au Rwanda, confidentiel, 28 octobre 2024	Observations de l'Accusation du 28 octobre 2024	
Dépôt du Greffier en exécution de la Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et à être transféré et détenu à Arusha, rendue le 13 juin 2022, de la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, rendue le 6 juin 2023, de la Décision portant suspension sine die de la procédure, rendue le 8 septembre 2023, et de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, rendue le 22 juillet 2024, confidentiel avec annexe confidentielle , 23 août 2024, annexe : « Rapport unique établi par le groupe des trois experts médicaux indépendants », 22 août 2024	Rapport conjoint	
Dépôt du Greffier en exécution de la Décision relative à la deuxième série d'observations du Greffier relativement à l'ordonnance rendue le 16 décembre 2024, datée du 7 mars 2025, confidentiel avec annexe confidentielle, 22 avril 2025, annexe	Premier Rapport de Muurling	
Écriture du Greffier déposée en exécution de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations du 22 juillet 2024, confidentiel avec annexe confidentielle, 7 août 2024	Observations du Greffier d'août 2024	

Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations supplémentaires par l'expert médical indépendant, rendue le 2 juin 2025, confidentiel avec annexe confidentielle, 23 juin 2025, annexe	Nouveau Rapport de Muurling
Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance relative à une communication qu'il a adressée, 16 février 2024, annexe : « <i>Submissions from the Government of Rwanda in Relation to the Provisional Release of Félicien Kabuga</i> », 12 décembre 2023	Observations du Rwanda
Autres affaires portées devant le Mécanisme, le TPIR et le TPIY	
<i>Dans l'affaire André Ntagerura</i> , affaire n° ICTR-99-46-A28, Décision relative à la requête d'André Ntagerura demandant à pouvoir faire appel de la décision du Président du TPIR du 31 mars 2008 et de la décision de la Chambre de première instance III du 15 mai 2008, 11 septembre 2008	Décision Ntagerura
<i>Le Procureur c/ Gotovina</i> , affaire n° IT-06-90-AR73.3, Décision relative à la demande conjointe par laquelle Ante Gotovina et Mladen Markač prient la Chambre de délivrer une ordonnance de <i>mandamus</i> , 27 mars 2009	Décision Gotovina
<i>Le Procureur c. Karadžić</i> , affaire n° MICT-13-55, Décision relative à une demande aux fins de la tenue d'une conférence de mise en état, 1 ^{er} avril 2016	Décision Karadžić
<i>Le Procureur c. Mladić</i> , affaire n° MICT-13-56-A, Version publique expurgée de la Décision relative à une demande aux fins de reconsideration de la Décision relative à une requête aux fins d'annulation du jugement de première instance et de suspension de la procédure et aux fins de certification de l'appel envisagé contre cette décision, 26 juin 2018	Décision Mladić de 2018
<i>Le Procureur c. Mladić</i> , affaire n° MICT-13-56-A, <i>Decision on a Motion to Reconsider the "Decision on Motions for Hospitalization"</i> , 28 août 2020	Décision Mladić de 2020
<i>Le Procureur c. Ngirabatware</i> , affaire n° MICT-12-29-R, Décision relative à la demande aux fins d'informer le Conseil de sécurité de l'ONU du manquement des autorités turques à leur obligation et de modifier les conditions de détention, 22 mars 2017	Décision Ngirabatware de mars 2017
<i>Le Procureur c. Ngirabatware</i> , affaire n° MICT-12-29-R, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de reconsideration de la Décision relative à la demande en révision présentée par Augustin Ngirabatware, 7 septembre 2018 (rendue publique le 25 septembre 2019)	Décision Ngirabatware de septembre 2018
<i>Le Procureur c/ Prlic et consorts</i> , affaire n° IT-04-74-AR73.4, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation à la suite de la Décision de la Chambre de première instance faisant suite à la décision de la Chambre d'appel et à la nouvelle certification accordée, 11 mai 2007	Décision Prlić
<i>Le Procureur c. Rwamakuba</i> , affaire n° ICTR-98-44C-T, Décision relative à la requête de la Défense en juste réparation, 1 ^{er} février 2007	Décision Rwamakuba en première instance
<i>Le Procureur c. Rwamakuba</i> , affaire n° ICTR-98-44C-A, Décision sur l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de la Défense en juste réparation, 13 septembre 2007	Décision Rwamakuba en appel

<i>Le Procureur c/ Šešelj</i> , affaire n° IT-03-67-AR72.1, Décision relative à la requête aux fins de réexamen de la « Décision relative à l'appel interlocutoire concernant l'exception préjudicelle d'incompétence » datée du 31 août 2004, 15 juin 2006	Décision Šešelj
<i>Le Procureur c. Stanišić et Simatović</i> , affaire n° MICT-15-96-AR.Misc, Décision relative à une requête de l'Accusation concernant l'application de la mesure ordonnant un nouveau procès, 14 décembre 2018	Décision Stanišić et Simatović
Documents européens	
A.S. v. Switzerland, Application no.39350/13, ECtHR Second Section Judgment, 30 juin 2015, version finale le 30 septembre 2015	Affaire relative à la Suisse
Bureau européen d'appui en matière d'asile, « <i>Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU): A Judicial Analysis</i> », janvier 2016, <u>Judicial analysis – Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) – Second edition</u>	Article de 2016
Parlement européen et Conseil, Directive 2011/95/EU, 13 décembre 2011, <u>Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection</u>	Directive UE de 2011
Affaire Paposhvili c. Belgique, Requête n° 41738/10, Arrêt rendu par la Grande Chambre de la CEDH, 13 décembre 2016	Affaire Paposhvili c. Belgique
Affaire Savran c. Danemark, Requête n° 57467/15, Arrêt rendu par la Grande Chambre de la CEDH, 7 décembre 2021	Affaire Savran c. Danemark
Documents internationaux	
Affaire A.R.J. c. Australie, Documents officiels de l'ONU CCPR/C/60/D/692/1996, Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Communication n° 692/1996, 11 août 1997, <u>https://docs.un.org/en/ccpr/c/60/d/692/1996</u>	Affaire relative à l'Australie
Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, <u>Convention relative au statut des réfugiés OHCHR</u>	Convention relative aux réfugiés
Observation générale N°. 31, Documents officiels de l'ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, <u>https://docs.un.org/fr/ccpr/c/21/rev.1/add.13</u>	Observation générale n° 31
Affaire J., K., L. et M. c. Suède, Documents officiels de l'ONU CCPR/C/140/D/2936/2017, Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2936/2017, 1 ^{er} mai 2024, <u>https://docs.un.org/en/ccpr/c/140/d/2936/2017</u>	Affaire relative à la Suède
Affaire Mahmoud Walid Nakrash et Liu Qifen c. Suède, Documents officiels de l'ONU CCPR/C/94/D/1540/2007, Décision concernant la Communication n° 1540/2007, 19 novembre 2008, <u>https://docs.un.org/en/ccpr/c/94/d/1540/2007</u>	Affaire Nakrash et Qifen

Article	
Alex Veldman et consorts, « <i>Please get me out of here: The difficult decision making in fit-to-fly assessments for international fixed-wing air ambulance operations</i> », <i>Travel Medicine and Infectious Disease</i> (juin 2023), annexe A aux Observations de l’Accusation du 28 octobre 2024	Article de Veldman
Divers	
Cour d’appel de Paris Parquet Général, dossier de presse : « Procédure de remise de Félicien KABUGA au Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux », 20 mai 2020, <u>2020_05_dossier_de_presse - Félicien KABUGA.pdf</u>	Dossier de presse de la Cour d’appel